

Le Président de l'Université de Nice Sophia Antipolis

Vu la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret no 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret no 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2002-634 du 29 avril 2002,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 28 juillet 2004,

Vu la circulaire du MENESR 2004-145 du 10 septembre 2004,

Vu l'avis de la Commission Paritaire d'Etablissement de l'Université de Nice Sophia Antipolis en date du 10 janvier 2007

ARRETE

Article 1 : Il est créé à l'Université de Nice Sophia Antipolis un compte épargne-temps au bénéfice des agents BIATOSS à compter de l'année universitaire 2006-2007.

Article 2 : Peuvent bénéficier de ce compte épargne-temps les agents employés de manière continue depuis au moins un an qu'ils soient titulaires ou contractuels, à temps plein, à temps partiel ou à temps incomplet.

Article 3 : L'année de référence est l'année universitaire (1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1).

Article 4 : Peuvent être versés sur le compte épargne-temps les jours de congés annuels non pris et les jours de RTT non pris considérés à la fin de l'année de référence.
Les heures supplémentaires ne peuvent en aucun cas abonder le compte épargne-temps.

Article 5 : L'agent demande à alimenter son compte une fois par an, au plus tard le 31 décembre de l'année n + 1 avec les jours non pris tels que définis à l'article 4 de l'année de référence soit l'année universitaire précédente, dans la limite de 22 jours par an.
Le reliquat de jours de congés non pris au titre de l'année de référence peut être versé sur le compte épargne-temps ou reporté sur les congés annuels de l'année en cours ou reporté entre le compte épargne-temps et les congés annuels de l'année en cours. En tout état de cause, au 30 novembre, le reliquat de congés annuels de l'année précédente doit avoir été soldé. Si tel n'est pas le cas, il n'est pas possible de les reverser sur le compte épargne-temps et ils sont considérés comme perdus.

Article 6 : L'unité de compte des jours épargnés et consommés dans le compte épargne-temps est le jour ouvré.

Article 7 : L'utilisation des jours épargnés dans le compte épargne-temps est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- l'agent doit avoir épargné au moins quarante jours ouvrés sur son compte épargne-temps pour la première fois depuis l'ouverture du compte ; la Direction du Personnel l'en informe dans les deux mois suivant le 31 décembre de l'année de référence à compter de laquelle ce seuil est atteint ; le délai décennal d'utilisation du compte épargne-temps court à compter du 1er janvier;
- l'agent doit présenter sa demande de congés au titre du compte épargne-temps à son chef de service en respectant un délai au moins égal au double de la durée du congé sollicité, sans que ce délai minimal puisse être inférieur à un mois
- quelle que soit la quotité de service travaillée par l'agent, la durée totale du congé n'est pas inférieure à cinq jours ouvrés consécutifs ;
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne-temps ;
- la prise des congés sollicités au titre du compte épargne-temps doit être compatible avec les nécessités du service.

Article 8 : Si l'une des conditions de l'article 7 ci-dessus n'est pas remplie, le chef de service peut s'opposer à la demande de l'agent ou en demander la modification. Une telle décision doit parvenir à l'agent dans le délai de deux mois suivant la date de dépôt de sa demande et en tout état de cause au moins quinze jours avant la date sollicitée de départ en congés. Elle doit être motivée au sens de la loi du 11 juillet 1979. En cas de persistance du conflit, la CPE est l'instance de recours.

Article 9 : Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration du délai prévu aux articles 6 et 7 du décret du 29 avril 2002 susvisé, qui se décompte à partir de la date à laquelle l'agent a été informé par la direction du personnel qu'il dispose d'au moins quarante jours épargnés sur son compte. A compter de cette même date, l'agent peut demander à utiliser les droits à congés épargnés dans les conditions fixées par la présente décision.

Article 10 : A l'issue du délai mentionné à l'article 9 ci-dessus, le compte épargne-temps doit être soldé. Les congés non pris du fait de l'agent à la date de clôture du compte épargne-temps sont perdus, sauf en cas de fin de contrat, de départ en retraite ou de licenciement. L'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu utiliser les jours épargnés sur son compte épargne-temps à la date de clôture du compte en bénéficie de plein droit préalablement à cette date, sur sa demande, et, s'il le souhaite, de manière continue. Il est informé de ce droit dans des délais qui en permettent l'exercice, et au moins trois mois avant la date de début de congé.

Article 11 : Si l'agent quitte l'Université de Nice Sophia Antipolis pour un motif autre que ceux énumérés au 2ème alinéa de l'article 10 avant d'avoir atteint le seuil des 40 jours, les jours capitalisés ne peuvent pas être consommés au titre de l'Université de Nice Sophia Antipolis.

Article 12 : Lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendu. Le congé de présence parentale, le congé de longue maladie, le congé de longue durée ainsi que la période de stage prévue par le décret du 7 octobre 1994 prorogent le délai décennal d'exercice du compte épargne-temps d'une durée égale à celle desdits congés ou du stage. Pendant la durée de ces mêmes congés ou du stage, l'agent ne peut ni alimenter son compte épargne-temps ni utiliser des jours préalablement épargnés.

NICE , le

20 FEV. 2008



Le Président de l'Université
de Nice - Sophia Antipolis

Albert MAROUANI